



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral portant astreinte administrative
Société MESSER FRANCE
Commune de Saint-Leu-d'Esserent**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société MESSER FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la visite d'inspection réalisée sur le site de la société MESSER à Saint Leu d'Esserent le 27 novembre 2023 ;

Vu le courrier transmis par l'exploitant daté du 12 décembre 2023 par mail et les documents associés permettant d'estimer le coût des actions à mener et les délais nécessaires à leurs accomplissements ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 14 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Vu le courrier du 14 décembre 2023 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 5 janvier 2024 au titre du contradictoire réglementaire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 27 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - les plans concernant la gestion de l'eau sur le site présenté par l'exploitant ne permettent pas de comprendre la gestion des eaux de purge issues des TAR. Le plan est incomplet ;
 - les informations fournies par Monsieur BAGEL, directeur QSE MESSER confirme que les rejets dans le Thérain ne sont pas caractérisés ni suivis réglementairement ;
 - le suivi réglementaire pour ces rejets n'a pas été mis en place ;
 - un registre exhaustif de suivi des produits chimiques n'a pas été présenté à l'inspection ;
 - un dossier installation classée a été retrouvé par l'exploitant. Mais ce dossier est incomplet et nécessite une mise à jour ;
2. l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure daté du 26 mai 2023 susvisé ;
3. ce non-respect constitue un manquement caractérisé de l'arrêté de mise en demeure daté du 26 mai 2023 susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;
4. ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment elles sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment du Thérain, cour d'eau dans lequel sont rejetés les rejets aqueux du site.

L'absence d'un registre exhaustif des produits dangereux a pour conséquence :

 - des rubriques 4000 manquantes dans le tableau de classement, notamment pour l'acide sulfurique, les biocides potentiellement. Ceci peut potentiellement engendrer des modifications de la situation administrative du site notamment au regard de la réglementation SEVESO et la nécessité d'une mise à jour des prescriptions liées à ces produits dangereux ;
 - un stock de produits dangereux non suivis réglementairement ce qui est préjudiciable en cas d'accident pour les services de secours et l'inspection. La mauvaise gestion des produits chimiques peut engendrer des risques supplémentaires tant sur le plan chronique qu'accidentel ;
5. il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;
6. le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser mille cinq cents euros (1 500 €) selon l'article L. 171-8-4° du Code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;
7. le montant global des actions à réaliser pour atteindre la conformité est estimé à vingt-cinq mille six cent quatre-vingt euros (25 680 €) par l'exploitant. Un devis signé pour accord est fourni à l'inspection pour le justifier. Ces actions comprennent :
 - un curage eau pluviale et eau usée : sept mille deux cents euros (7 200 €) ;
 - une inspection ITV : six mille quatre cents euros (6 400 €) ;
 - un géoréférencement : quatre mille huit cents euros (4 800 €) ;
 - Un rapport ITV et un plan : trois mille euros (3 000 €) ;

8. l'exploitant estime une mise en conformité dans un délai de trois mois et demi ;
9. il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à quatre cents euros (400 €) par jour et que le délai (trois mois et demi à compter de la notification du présent arrêté) est un délai raisonnable permettant à l'exploitant de se conformer aux prescriptions non respectées ;
10. un sursis à statuer est accordé à l'exploitant, ce dernier s'étant engagé par courrier daté du 12 décembre 2023 à effectuer toute action et travaux nécessaires au retour à une situation réglementaire sur son site. De plus les investissements nécessaires à la mise en conformité ont été signés et les travaux seront engagés dès début janvier ;
11. en application du dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;
12. la société sanctionnée a été informée par le courrier du 14 décembre 2023 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir quatre cents euros (400 €) par jour, sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société MESSER, exploitant une installation de production et de distribution de gaz industriels, alimentaires spéciaux et médicaux sise chemin de Creil, à Saint-Leu-d'Esserent (60340), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier (jours ouvrés) de quatre cents euros (400€) jusqu'à satisfaction des prescriptions de l'article 1 de la mise en demeure datée du 26 mai 2023.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, assorti d'un délai de sursis jusqu'au 31 mars 2024.

Au terme de ce délai (31 mars 2024), si les non-conformités perdurent, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'à retour à la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Le recouvrement de l'astreinte s'opérera en jours ouvrés.

Article 2 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Leu-d'Esserent pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Leu-d'Esserent fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 31 JAN. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Destinataires :

La société MESSER FRANCE

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Saint Leu d'Esserent

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementales de l'Oise de la direction régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France